

## **Le Conseil,**

Vu le rapport du 4 novembre 1999, par lequel monsieur le président :

### **A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 16 novembre 1998, vous avez autorisé la signature et la mise en œuvre, du 1er janvier au 31 décembre 1999, d'un ou plusieurs contrats d'opérations financières d'une durée maximale de dix ans, permettant de couvrir le risque de taux, soit par des instruments d'échange, soit par des instruments de garantie, pour un montant plafond de 1 000 MF. En 1999, l'existence de deux contrats de taux plafond a permis de sécuriser un encours de 465 MF sur Euribor 3 mois au niveau maximum de 5,50 % jusqu'en 2000.

Au 1er novembre 1999, l'encours de la dette communautaire s'élève à environ 6,4 milliards de francs dont 365 MF constituent la dette du budget annexe des eaux et sont remboursés par le fermier des eaux. Le dernier contrat s'éteindra en 2029.

L'encours de la dette totale est composé à 61 % d'emprunts à taux fixe et 39 % d'emprunts à taux variable, dont 19 % (465 MF) sont protégés à ce jour par des contrats de taux plafond, qui garantissent contre la hausse des taux tout en permettant de bénéficier de la baisse constatée depuis plusieurs années. Ces contrats viennent à échéance au cours de l'exercice 2000.

L'évolution des marchés financiers avec l'euro encourage la Communauté urbaine à poursuivre sa démarche d'optimisation de la structure de l'encours en conservant le même souci de prudence et de rigueur.

La Communauté urbaine souhaite pouvoir faire varier l'exposition de sa dette au risque de taux d'intérêt afin de maîtriser ses frais financiers. Pour ce faire, elle peut contracter, soit des instruments d'échange de taux d'intérêt (swaps), soit des instruments de garantie (tunnels, caps, floors, FRA par exemple).

Je vous demande donc de poursuivre, pendant l'exercice 2000, la couverture de la dette communautaire par des instruments d'échange et de garantie (couramment dénommés swaps, tunnels, options, caps, floors, FRA, etc.), conformément à la circulaire interministérielle (ministères de l'économie, des finances, du budget et de l'intérieur et de la sécurité publique) du 15 septembre 1992, relative aux contrats de couverture du risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.

Le cadre de conclusion et de mise en œuvre d'opérations de couverture, limité par un montant maximal d'opérations (notionnel) et par la durée des contrats, sera le suivant :

- la négociation des contrats, après mise en concurrence d'au moins trois établissements présentant le risque de contrepartie le plus faible. Ce risque est mesuré par une notation long terme de haut niveau (au moins Aa3 ou AA-) ainsi que par la qualité d'opérateur de premier rang sur les produits dérivés de taux ;

- les index choisis parmi les plus courants, notamment Euribor, TAM, TEC10 et leurs index liés ou les index qui leur seraient substitués ;

- le notionnel global mis en jeu (capital des emprunts de référence pouvant faire l'objet d'opérations financières d'échange de taux et de garantie) sur lequel s'appliqueront les nouveaux instruments de couverture, ne dépassant en aucun cas un montant de 1 000 MF. Ce plafond correspond à un encours à taux fixe et taux variable existant dans la dette communautaire ; il est représenté par la liste des emprunts figurant en annexe au dossier.

Le notionnel global cité ci-dessus est calculé comme suit dans le cas de contrats d'échange de taux :

. un passage du taux fixe au taux variable correspond à une augmentation du notionnel d'opérations réalisées,  
. un retour du taux variable au taux fixe correspond à une diminution de ce notionnel ;

- la limite restrictive de 1 000 MF d'encours est appréciée à l'occasion de la signature de chaque contrat ;

- l'échéance des contrats liée à celle des emprunts constituant le notionnel de référence, sans excéder toutefois le 31 décembre 2010. A cette date, le capital restant dû des emprunts communautaires, cités au dossier, représentera encore un montant au moins égal à 1 000 MF ;

- dans le cas où tous les (ou partie des) emprunts figurant dans la dette communautaire et qui sont cités dans l'annexe au dossier viendraient à être remboursés par anticipation, la Communauté urbaine leur substituerait d'autres lignes d'emprunts à taux fixe ou taux variable existantes, de manière à toujours respecter les conditions d'encours existant ;

- les primes et les commissions à la charge de la Communauté urbaine, au titre d'une opération, ne pourront être supérieures à 3 % du montant de l'opération ;

- les primes payées et les différentiels négatifs résultant de ces contrats seront comptabilisés aux articles 668 (autres charges financières) pour le budget principal et 661-130 des budgets annexes (charges financières opérations de marchés), les primes perçues et les différentiels positifs d'intérêts seront inscrits aux articles 768-000 (produits financiers divers) du budget principal et 762-000 des budgets annexes (produits autres immobilisations financières).

Un compte-rendu de la gestion de la dette sera fait, à l'issue de cette mise en œuvre, devant le conseil de Communauté. En outre, un tableau récapitulatif de l'utilisation de ces instruments financiers sera annexé au compte administratif et au budget primitif de chacun des exercices concernés par cette gestion ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 16 novembre 1998 ;

Vu la circulaire interministérielle (ministères de l'économie, des finances, du budget et de l'intérieur et de la sécurité publique) du 15 septembre 1992 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**Autorise** monsieur le président, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2000, à signer et à mettre en œuvre un ou plusieurs contrats de couverture du risque de taux d'intérêt (échange ou garantie) et leurs documents annexes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,